

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le présent décret vise à porter le recrutement par concours externe des professeurs des écoles au niveau du master. La mise en œuvre de cette réforme nécessite la modification du statut particulier des professeurs des écoles en ce qui concerne les modalités de recrutement, de nomination et de titularisation de ces personnels.

Peuvent désormais se présenter au concours externe et au concours externe spécial (article 2 du projet) les candidats titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent ou inscrits en deuxième année de master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

En cas de réussite au concours mais pas au master, leur nomination est reportée à la seconde rentrée scolaire suivant ce concours, date à laquelle ils devront justifier d'un master pour être nommés professeurs des écoles stagiaires.

Des dispositions transitoires permettent de se présenter aux concours externes organisés au titre de la session 2010 (article 11) pour les candidats présents aux épreuves d'admissibilité des concours externes organisés en 2009 et ceux ayant validé un cycle d'études postsecondaires de quatre années ou inscrits en première année de master à la rentrée universitaire 2009. Pour cette année transitoire, pour les étudiants non-titulaires du M1, l'inscription en IUFM ou dans une autre composante universitaire préparant aux concours vaut, par convention, inscription en première année de master. Dans le cursus master, cette année de formation fera l'objet d'une validation des études par des commissions d'équivalence des universités, en fonction du travail fourni et des résultats obtenus par l'étudiant et des contenus de la formation. Ces derniers candidats devront avoir validé leur première année de master pour être nommés stagiaires.

Pour le second concours interne et le détachement, la condition de diplôme reste alignée sur celle des concours externes. Toutefois, le diplôme exigé pour se présenter au second concours interne et au second concours interne spécial reste la licence pour les personnels recrutés antérieurement à la date de publication du présent décret et jusqu'à la session 2015 incluse (article 12).

Les dispositions relatives à la nomination et à la titularisation sont également modifiées afin de permettre l'affectation des stagiaires en situation d'enseignement dès la rentrée 2010 (articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8). Les modalités du stage seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit l'abrogation des mesures transitoires ayant cessé de produire leur effet mais qui étaient restées inscrites dans le statut particulier des professeurs des écoles (article 9).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR : MENH0910227D

DECRET

Portant modification du décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 10 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.912-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article LO 6113-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié portant dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°98-304 du 17 août 1998 fixant les conditions dans lesquelles les professeurs des écoles stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent être titularisés ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du..... ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du . ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

DECRETE

Chapitre 1^{er}

Dispositions permanentes

Article premier

Le décret du 1^o août 1990 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent décret.

Article 2

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 – I. Peuvent se présenter au concours externe et au concours externe spécial :

1^o les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent ;

2^o les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

Les professeurs des écoles, stagiaires et titulaires, ne peuvent pas faire acte de candidature.

II. Peuvent être nommées dans le corps des professeurs des écoles en tant que fonctionnaires stagiaires les personnes ayant réussi le concours externe ou le concours externe spécial et détentrices d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

La nomination en tant que fonctionnaires stagiaires des personnes ayant réussi le concours externe ou le concours externe spécial qui ne peuvent présenter l'un des diplômes mentionnés à l'alinéa précédent lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours est reportée à la rentrée scolaire suivante. A cette date, celles qui ne peuvent justifier d'un de ces diplômes perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommées stagiaires. ».

Article 3

Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les candidats reçus au concours externe ou au concours externe spécial et remplissant les conditions de nomination dans le corps sont nommés professeurs des écoles stagiaires et classés au premier échelon du corps. ».

Article 4

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Les premier, quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

2^o Au deuxième alinéa, le mot : « formation » est remplacé par les mots : « rentrée scolaire ».

3^o Au troisième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article 12 ».

Article 5

Le premier alinéa de l'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les professeurs des écoles sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an. A l'issue du stage, dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et qui comporte une formation, la titularisation des professeurs des écoles stagiaires est prononcée par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département dans le ressort duquel le stage est effectué, sur proposition d'un jury. La titularisation confère le certificat d'aptitude au professorat des écoles.».

Article 6

Le premier alinéa de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

«A titre exceptionnel, les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés à effectuer une nouvelle année de stage. Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, n'ont pas été titularisés, sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire ».

Article 7

L'article 17-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17-4 - Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés et accomplissent un stage selon les modalités prévues aux articles 10 et 12 ».

Article 8

Le troisième alinéa de l'article 17-15 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés et accomplissent un stage selon les modalités prévues aux articles 10 et 12. Ils sont soumis aux dispositions des articles 11 et 13. ».

Article 9

Le chapitre V est abrogé.

Chapitre II Dispositions transitoires et finales

Article 10

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2, peuvent se présenter au concours externe et au concours externe spécial organisés au titre de la session 2010 et, en cas de réussite au concours, être nommés fonctionnaires stagiaires à la rentrée 2010 les candidats présents aux épreuves d'admissibilité du concours externe ou du concours externe spécial organisé en 2009 ;

2° Par dérogation aux dispositions de l'article 2, peuvent également se présenter au concours externe et au concours externe spécial organisés au titre de la session 2010 et, en cas de réussite au concours, être nommés fonctionnaires stagiaires à la rentrée 2010 :

- les candidats ayant validé un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années ;
- les candidats inscrits à la rentrée universitaire 2009 en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent. Ces personnes ne peuvent être nommées fonctionnaires stagiaires que si elles justifient de la validation de leur année.

Article 11

Par dérogation aux conditions de diplômes fixées au 1° et au 3° de l'article 17-2 du décret du 1er août 1990 susvisé, le diplôme exigé des candidats au second concours interne et au second concours interne spécial, reste, pour les personnes mentionnées au même article recrutées antérieurement à la date de publication du présent décret et jusqu'à la session 2015 incluse, la licence ou un titre ou diplôme équivalent.

Article 12

Les dispositions du présent décret sont applicables aux stagiaires à compter de la rentrée scolaire 2010, à l'exception de ceux qui, nommés stagiaires antérieurement à cette date, n'ont pas accompli la totalité de leur stage. Ces derniers complètent et valident leur stage dans les conditions en vigueur au moment où ils ont été nommés stagiaires.

Les professeurs des écoles stagiaires nommés au titre de l'année scolaire 2009-2010 dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 10 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret accomplissent leur stage dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 13

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Xavier DARCOS

Eric WOERTH

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

Michèle ALLIOT-MARIE

André SANTINI

Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer

Yves JEGO

